

ART. 2. — Le débiteur, est tenu de fournir le sac et la ficelle dans les paiements en numéraire s'élevant à :

2.500 frs. et au-dessus en pièces d'argent;

2.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 6 grammes et 24 millimètres de diamètre;

1.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 12 grammes et de 31 millimètres de diamètre;

500 frs. et au-dessus en monnaie divisionnaire.

ART. 3. — Les sacs auront une dimension suffisante pour contenir au moins 5.000 frs. chacun de pièces d'argent :

Ou 4.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 6 grammes;

Ou 2.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 12 grammes;

Ou 1.000 frs. de monnaie divisionnaire.

Ils devront être en bon état et faits avec de la toile propre à cet usage.

ART. 4. — La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit ou la retenue en sera faite par celui qui paye.

Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

ART. 5. — Les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1809 et 17 novembre 1852 sont abrogés.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies en date du 27 mars 1934, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires dont les noms suivent du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, qui ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M.M.

CODÉ Jules, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe 5 mois.

ROBIN Elie, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1 an 4 mois 1 jour.

PIERRON René, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4 mois 8 jours.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Enseignement

ARRETE N° 196 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 9 août 1927 portant création d'une classe européenne à Lomé;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1933 est modifié comme suit :

« L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1934.

L. PÊTRE.

### Indemnités

ARRETE N° 198 modifiant le tableau sur les indemnités de fonctions, annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### Police.

Fonctionnaire chef du service de police

et de sûreté . . . . . 2.400 frs.